



## LA SEMAINE DU SAIPER :

[contact@saiper.net](mailto:contact@saiper.net)

**Du 13 SEPTEMBRE 2021**

### ABSENCE D'UN ÉLÈVE ET CERTIFICAT MÉDICAL

Des directeurs ont reçu un courrier type signé par un médecin et les rappelant à l'ordre quant à l'illégalité de la demande d'un certificat médical pour justifier de l'absence d'un élève.

Cette demande de certificat émane bien souvent des parents.

Quelques précisions.

La circulaire 76-288 spécifie bien que c'est illégal. Elle a été rappelée à de multiples reprises notamment dans la note de service 2009-160 ou dans la circulaire 2004-054.

La seule situation qui exige la production d'un certificat médical est le cas de la maladie contagieuse dont la liste est spécifiée dans la circulaire interministérielle du 3 mai 1989.

### RÉMUNÉRATION DES AESH

C'est sur la base de la création d'une grille indiciaire avec un avancement automatique que les discussions se sont poursuivies jusqu'en comité technique ministériel le 21 juillet. Ces travaux ont permis d'obtenir une grille améliorée avec des paliers automatiques tous les 3 ans, un classement dans cette grille selon 3 paliers avec une reprise complète de l'ancienneté pour les CDI et une application au 1<sup>er</sup> septembre 2021 plutôt qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La grille indiciaire

	Indices majorés	Durée en années	Net mensuel Temps plein	Net mensuel 62%
1 <sup>er</sup> palier	335	3	1269,37	787,01
2 <sup>e</sup> palier	345	3	1307,26	810,50
3 <sup>e</sup> palier	355	3	1345,15	834,00
4 <sup>e</sup> palier	365	3	1383,05	857,49
5 <sup>e</sup> palier	375	3	1420,94	880,98
6 <sup>e</sup> palier	385	3	1458,83	904,47
7 <sup>e</sup> palier	395	3	1496,72	927,97

8 <sup>e</sup> palier	405	3	1534,61	951,46
9 <sup>e</sup> palier	415	3	1572,50	974,95
10 <sup>e</sup> palier	425	3	1610,40	998,45
11 <sup>e</sup> palier	435	–	1648,29	1021,94

Une clause garantit que la rémunération ne pourra être inférieure au Smic.  
Les trois paliers de repositionnement

- Premier CDD : indice majoré 335
- Deuxième CDD : indice majoré 345
- CDI : indice majoré 355 (ou indices suivants selon l'ancienneté en CDI)

Lors du reclassement, l'ancienneté du contrat détenu sera conservée. Par exemple, une AESH en CDD depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019 sera reclassée au 1<sup>er</sup> échelon avec 2 ans d'ancienneté : elle passera donc au 2<sup>e</sup> échelon au 1<sup>er</sup> septembre 2022. Les personnels qui seraient rémunérés à un indice supérieur à celui prévu par la grille conserveront à titre individuel leur indice jusqu'à ce qu'ils soient avancés à un échelon avec un indice supérieur.

La reprise d'ancienneté prendra en compte tous les contrats d'AESH-APSH mais pas les autres contrats d'accompagnement (CUI ou PEC) ou de droit public (AED avec missions d'accompagnement)

En effet, de nombreuses personnes ayant débuté comme auxiliaires de vie scolaire (AVS) ou comme accompagnants de personnel en situation de handicap (APSH) ne pourront pas faire valoir toute leur ancienneté.

## **OBLIGATION VACCINALE DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

Ils doivent justifier de leur vaccination contre la Covid-19.

La loi du 5 août 2021 est la source de cette obligation. Une circulaire du 10 août 2021 en précise les conditions.

### **PSYCHOLOGUE, UNE PROFESSION À USAGE DE TITRE**

L'obligation vaccinale s'applique, sauf contre-indication médicale, en vertu de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire :

- aux psychologues de l'Éducation nationale (personnes faisant usage du titre de psychologue) ;
- aux personnels, notamment de secrétariat, exerçant de manière régulière leur activité principale dans les mêmes bureaux ou locaux (infirmierie...) que les professionnels de santé et les psychologues.

**QUAND L'OBLIGATION VACCINALE ENTRE-T-ELLE EN VIGUEUR POUR CES PERSONNELS CONFORMÉMENT À LA LOI DU 5 AOÛT 2021 :**

Jusqu'au 14 septembre 2021 inclus : les personnes concernées doivent présenter leur certificat de statut vaccinal ou, à défaut, le résultat d'un test virologique ;

A compter du 15 septembre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus : les personnes concernées doivent présenter leur certificat de statut vaccinal ou, à défaut, le justificatif d'une première dose et d'un test virologique négatif ;

Après le 15 octobre 2021 : les personnes concernées doivent présenter un schéma vaccinal complet.

**IL Y AURA SUSPENSION DE CONTRAT ET PERTE DE SALAIRE SI L'AGENT NE RÉPOND PAS À CETTE OBLIGATION VACCINALE.**

Selon la circulaire du 10 août 2021, « La suspension se poursuit tant que l'agent ne présente pas les justificatifs, certificats ou résultats requis. Elle prend fin en tout état de cause le 15 novembre au plus tard, échéance fixée par le législateur. »

**OBLIGATION VACCINALE DES PSYEN, QUI CONTRÔLE LES JUSTIFICATIFS ?**

Le contrôle de l'obligation vaccinale relève de l'employeur. S'agissant des personnels relevant de l'Éducation nationale, il appartient aux directions des ressources humaines académiques de contrôler l'obligation vaccinale. Ce n'est donc pas aux DCIO de vérifier les justificatifs.

Les professionnels qui justifient d'une contre-indication à la vaccination peuvent transmettre le certificat médical de contre-indication au médecin du travail compétent, qui informe la direction des ressources humaines.

La loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire prévoit en outre que les agents publics bénéficient d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la Covid-19 (sans perte de rémunération).